

Licence 2 Droit

(Montauban)

Annales

Année universitaire

2023/2024

Semestre 4 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

15 avril 2024

Début d'épreuve : 9h

Durée de l'examen : 3h

Enseignant : Hiam MOUANNES

DROIT ADMINISTRATIF

CONSIGNES : Aucun document n'est autorisé.

La rédaction ne doit pas dépasser **une feuille double** avec une écriture lisible et aérée (une idée par paragraphe) ; Tout dépassement ne sera pas pris en considération.

SUJET :

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat :

CE, Ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 avril et 11 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département de Tarn-et-Garonne, représenté par le président du conseil général ; le département de Tarn-et-Garonne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX02641 du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0700239 du 20 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, à la demande de M. François Bonhomme, annulé la délibération en date du 20 novembre 2006 de la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne autorisant le président du conseil général à signer avec la société Sotral un marché à bons de commande ayant pour objet la location en longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général et enjoint au département d'obtenir la résolution du contrat ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3°) de mettre à la charge de M. A... le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les frais de contribution à l'aide juridique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Nuttens, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Foussard, avocat du département du Tarn-et-Garonne et à la SCP Delvolvé, avocat de M. François Bonhomme ;

I. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un avis d'appel public à la concurrence du 26 juin 2006, le département de Tarn-et-Garonne a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande ayant pour objet la location de longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général ; que, par une délibération en date du 20 novembre 2006, la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le marché avec la société Sotral, retenue comme attributaire par la commission d'appel d'offres ; que le 18 janvier 2007, M. François Bonhomme, conseiller général de Tarn-et-Garonne, a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 20 novembre 2006 ; que le conseil général de Tarn-et-Garonne se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 20 juillet

2010 annulant la délibération attaquée et invitant les parties, à défaut de résolution amiable du contrat, à saisir le juge du contrat ;

Sur les recours en contestation de la validité du contrat dont disposent les tiers :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

3. Considérant que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini ; que les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

4. Considérant que, saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il

invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

5. Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficiaient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de la présente décision ; que l'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déferé préfectoral, n'était ouvert avant la présente décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la présente décision ; qu'il en résulte que le présent litige a conservé son objet ;

Sur le pourvoi du département de Tarn- et- Garonne :

6. [...];

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant que si M. A... soutient que l'avis d'appel public à la concurrence publié par le département de Tarn-et-Garonne ne comportait pas la rubrique " Procédures de recours " en méconnaissance des dispositions du règlement de la Commission du 7 septembre 2005, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette irrégularité ait été, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération contestée ou de priver des concurrents évincés d'une garantie, la société attributaire ayant été, d'ailleurs, la seule candidate ; que, par suite, le département de Tarn-et-Garonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la délibération du 20 novembre 2006, le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence qui incombaient au département en ne portant pas les renseignements requis à la rubrique " Procédures de recours " de l'avis d'appel public à la concurrence ;

9. [...];

10. [...];

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 71 du code des marchés publics alors en vigueur : " Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande " ; que si M. A... fait valoir que le département de Tarn-et-Garonne a méconnu ces dispositions en recourant au marché fractionné pour la location de ses véhicules de service, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu du renouvellement à venir de l'assemblée départementale et de la perspective du transfert de nouvelles compétences aux départements, le département de Tarn-et-Garonne n'était pas en mesure d'arrêter entièrement l'étendue de ses besoins dans le marché ;

12. [...];

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de M. A... par le département de Tarn-et-Garonne, que ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort que par son jugement du 10 juillet 2010, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le contrat ;

14. [...] ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 28 février 2012 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et le jugement du 20 juillet 2010 du tribunal administratif de Toulouse sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par M. A... devant le tribunal administratif de Toulouse et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, présentées devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi du département de Tarn-et-Garonne est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au département de Tarn-et-Garonne, à M. François Bonhomme et à la société Sotral.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Mardi 16 avril 2024

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Madame Anne-Laure FABAS-SERLOOTEN

Droit civil 2

CONSIGNES : Vous traiterez les deux exercices suivants en donnant toutes les explications utiles. Aucun document n'est autorisé.

SUJET :

1. Résolvez le cas pratique suivant

Pierre est propriétaire d'un restaurant. Ces derniers temps, avec la crise il a été obligé de licencier sa serveuse. Pour faire face à la clientèle affluente de l'été, il fait appel à Hélène, son épouse qui vient l'aider. Ce dernier n'hésite pas à jouer avec elle son rôle de patron pendant le service. Il faut que ça aille vite pour satisfaire les clients ! Celle-ci exécute sa mission de serveuse pendant tout l'été. A la fin de la saison, elle est agacée par les passants qui s'arrêtent sur la terrasse pour allumer une cigarette et ne respectent pas toujours l'interdiction de fumer alors qu'elle n'a eu de cesse de leur répéter. Mais là c'est trop ! De rage, Hélène frappe violement un client fumeur avec un cendrier. Ce dernier, fort mécontent décide de ne pas en rester là et envisager d'agir en justice.

La fin de l'été est décidément source de problèmes pour Pierre. Les colonies de vacances finies, il se retrouve avec son fils à garder quelques jours avant la reprise de l'école. Il décide donc de le prendre avec lui au restaurant. Le petit Paul

s'amuse souvent derrière le bar et, cet après-midi, il s'amuse encore davantage qu'il a invité Louis, son petit camarade.

Alors que les deux enfants jouent derrière le bar, Paul bouscule le fût de bière qui explose. Il est grièvement blessé au visage tout comme le petit Louis qui gardera des séquelles puisqu'il a de nombreuses cicatrices au visage.

Le père de Louis veut obtenir réparation. Pierre se demande également si le producteur de la bière ne peut pas être tenu pour responsable.

Vous recevez Pierre pour une consultation. Il est inquiet et souhaiterait connaître les actions que les victimes pourraient tenter à son encontre. Renseignez-le.

Tous les préjudices sont établis, il est inutile de traiter cet aspect.

2. Question de cours :

Énoncez la définition d'un préjudice écologique.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 1^{er} NIVEAU

SEMESTRE 2₁- SESSION 1

Licence 1^{er} niveau Montauban

Mercredi 17 avril 2024

Début d'épreuve : 13h30

Durée examen : 3h00

Enseignant : Nathalie PICOD

DROIT DES AFFAIRES 2

CONSIGNES : Seuls le Code civil et le Code de commerce sont autorisés. Le Code de la consommation est interdit.

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 10 septembre 2019, 18-85.315, Inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes, du 29 juin 2018

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme V... A... contre l'arrêt de la cour d'appel de NÎMES, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 2018 qui pour pratiques commerciales trompeuses, pratiques commerciales agressives, démarchage irrégulier et recel, l'a condamnée à trois ans d'emprisonnement, 50 000 euros d'amende, à une interdiction définitive de gérer une entreprise commerciale et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 12 juin 2019 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, Mme Méano, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

(...)

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation du principe *Non bis in idem*¹ ;

"En ce que l'arrêt a déclaré Mme A... coupable de pratique commerciale agressive et de pratique commerciale trompeuse ; alors qu'en déclarant Mme A... coupable de pratique commerciale agressive, quand l'annonce d'un gain ou d'un avantage inexistant participait de l'infraction de pratique commerciale trompeuse qu'elle réprimait par ailleurs, de sorte qu'ils procédaient de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable et ne pouvaient donner lieu à double déclaration de culpabilité, la cour d'appel a méconnu le principe et les textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que Mme A..., gérante de la société ID ameublement, exploitant un magasin de meubles à Rosny-sous-Bois, a été poursuivie pour des actes de démarchage illégal et recel d'abus de biens sociaux et pour avoir mis en œuvre, entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 mai 2009, d'une part, des pratiques commerciales agressives, en l'espèce en donnant l'impression que le consommateur a déjà gagné, gagnera ou gagnera en accomplissant un tel acte, un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait il n'existe pas de prix ou un avantage équivalent, faits prévus par les articles L.122-11 et L.122-11-1 du code de la consommation, en vigueur à la date des faits et, d'autre part, des pratiques commerciales trompeuses reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, notamment en affirmant qu'un concours était organisé ou qu'un prix pouvait être attribué sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable, faits prévus par les articles L. 121-1, et L. 121-1-1 du même code, en vigueur à la date des faits ; qu'elle a été déclarée coupable de ces infractions par le tribunal correctionnel ; que Mme A... et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient, d'une part, au titre des pratiques commerciales agressives, les sollicitations répétées des clients, caractérisant une véritable contrainte, leur donnant l'impression, de façon répétitive, qu'ils avaient ou allaient gagner un prix ou un avantage et bénéficier de réductions de prix importantes et personnalisées, alors qu'il ne s'agissait que d'un argument de vente repris de façon systématique par les vendeurs, avec des baisses artificielles de prix donnant l'illusion de réaliser une bonne opération, sans qu'ait été retrouvée, par les enquêteurs, aucune vente réalisée à des prix aussi élevés que ceux annoncés initialement aux clients ; que les juges relèvent notamment qu'un client de 83 ans a été sollicité par courrier, puis, trois fois en trois jours, par téléphone, pour venir récupérer "en urgence" un "superbe caméscope numérique" se révélant en réalité un boîtier vide, qu'après deux heures de harcèlement en magasin, il a commandé, par lassitude physique, étant souffrant, un canapé et deux fauteuils, dont l'un comportant un mécanisme de relaxation en réalité inutilisable, d'un coût de 6 000 euros, prétendument d'une valeur initiale de 8 500 euros sans qu'aucun prix ne soit en réalité affiché, que ces meubles ont été livrés, sans bon de livraison, le jour même, alors que le bon de commande prévoyait une livraison huit jours plus tard, son propre mobilier, pourtant récent, étant immédiatement remporté; que les juges ajoutent que le caractère particulièrement agressif des méthodes de vente ressort du récit des vendeurs qui se répartissaient les rôles entre "piqueur" (chargé d'accueillir le client, de lui offrir un cadeau, de présenter la marchandise et proposer un prix...) et "finisseur" (chargé de proposer une remise au client et de forcer pour livrer le jour même) ;

Que les juges relèvent, d'autre part, au titre des pratiques commerciales trompeuse, qu'après avoir reçu un appel téléphonique leur annonçant le gain d'un cadeau, les futurs clients recevaient un

¹ « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits ».

courrier personnalisé à en-tête de l'Européenne des jeux, leur indiquant qu'ils avaient gagné un « superbe caméscope » et « une magnifique brosse à dents » à un jeu concours gratuit, alors que le caméscope remis n'était qu'un simple appareil-photo et que ces cadeaux étaient sans valeur ou ne fonctionnaient pas; que les juges ajoutent que la loterie censée être organisée par le magasin pour gagner des bons de réduction, n'a donné lieu à aucune liste de gagnants, que la société ID ameublement n'apparaît pas comme participant au tirage "européenne des jeux" de l'année 2009, et que seuls onze tirages au sort ont été effectués par huissier de justice, dont l'enjeu n'était pas des bons de réduction comme annoncé ; que la cour d'appel retient encore que les meubles vendus comme neufs ne l'étaient pas, voire étaient en très mauvais état, ayant été parfois repris chez des clients et remis en vente en magasin et qu'ils étaient certifiés d'origine française alors que les factures prouvent qu'ils venaient de l'étranger ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que les délits de pratiques commerciales agressives et de pratiques commerciales trompeuses correspondaient à des faits distincts, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

ANNEXES

Les articles cités par la présente décision, applicables aux faits de l'espèce, sont les suivants :

Ancien article L. 120-1 du Code de la consommation :

I. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

II. Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 122-11 et L. 122-11-1.

Ancien article L. 121-1 du Code de la consommation :

I. Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

II. Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi

que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.»

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;
- 2° L'adresse et l'identité du professionnel ;
- 3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;
- 4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;
- 5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

III. Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

Ancien article L. 121-1-1 du Code de la consommation :

Sont réputées trompeuses au sens de l'article L. 121-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

- 1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;
- 2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;
- 3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;
- 4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;
- 5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;
- 6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :
 - a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;
 - b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;
 - c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;
- 7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;
- 8° De s'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'État membre de l'Union européenne dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service

uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction ;

9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

10° De présenter les droits conférés au consommateur par la loi comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

11° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

12° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

13° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;

14° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

15° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard ;

16° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

17° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

18° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

19° De décrire un produit ou un service comme étant "gratuit", "à titre gracieux", "sans frais" ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

20° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

21° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur ;

22° De créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit ou un service est disponible dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le produit ou le service est vendu.

Le présent article est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

Ancien article L. 122-11 du Code de la consommation :

I. Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

1° Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;

2° Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;

3° Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

II. Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

- 1° Le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance ;
- 2° Le recours à la menace physique ou verbale ;
- 3° L'exploitation, en connaissance de cause, par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit ;
- 4° Tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;
- 5° Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Ancien article L. 122-11-1 du Code de la consommation :

Sont réputées agressives au sens de l'article L. 122-11 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

- 1° De donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu ;
- 2° D'effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sauf si la législation nationale l'y autorise pour assurer l'exécution d'une obligation contractuelle ;
- 3° De se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance ;
- 4° D'obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels ;
- 5° Dans une publicité, d'inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité ;
- 6° (Abrogé) ;
- 7° D'informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés ;
- 8° De donner l'impression que le consommateur a déjà gagné, gagnera ou gagnera en accomplissant tel acte un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait :
 - soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent ;
 - soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

19 Avril 2024

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 1h30

Enseignant : Ludovic Azéma

HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

CONSIGNES : *Aucun document autorisé*

SUJET : L'ordre judiciaire civil à la Révolution

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

19 avril 2024

Début d'épreuve : 9h

Durée examen : 1h30

Enseignant : Ludovic Azéma

Histoire du droit privé

CONSIGNES :

Aucun document autorisé

SUJET : Le contrat de société

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2ème niveau Montauban

15 avril 2024

Début d'épreuve : 9h

Durée de l'examen : 3h

Enseignant : Ariane GAILLIARD

PROCEDURE PENALE

CONSIGNES : Le code de procédure pénale est autorisé

SUJET :

Le 13 janvier 2023, le procureur de la République de Toulouse donne instruction à Eric, OPJ, d'ouvrir une enquête pour des faits de vols aggravés (art. 311-4 1° C. pén.) commis dans le ressort de la commune de Colomiers les nuits du 24 et 25 décembre 2022.

Dans le cadre de l'enquête, Eric procède à plusieurs actes :

D'abord, il ordonne, le 14 février 2023, à Lucien Clédevout, expert en serrurerie et bâtiment, inscrit sur la liste d'experts judiciaires de la Cour d'appel de Toulouse, de procéder à l'analyse de traces d'impacts sur les portes d'entrée des domiciles cambriolés. Éric considère qu'il n'est pas nécessaire de requérir l'autorisation du procureur de la République.

Ensuite, il interpelle, à son lieu de travail, le 15 mars 2023 à 10 heures, Patrick Topaloff. Le placement en garde à vue se fait régulièrement et Eric en avise immédiatement le Procureur de la République. Il lui notifie également ses droits conformément au Code de procédure pénale. A 10h50, Patrick, dont l'audition n'a pas encore commencé, fait savoir qu'il souhaite être assisté de son avocat, Maître Truc. A 11h50, Eric apprend du commissariat de Colomiers qu'un cambriolage a

lieu dans la même zone selon le même mode opératoire. Pressé, Eric décide à 12h d'interroger immédiatement Patrick.

1) La procédure vous paraît-elle régulière ? (10 pts)

Le 8 janvier 2024, le Ministère public reçoit un courrier du directeur d'une école primaire envoyé dans le cadre de l'article 40 du Code de procédure pénale. Ce courrier l'informe d'une scène produite à la sortie de l'école le 10 décembre 2023 : Denis, 55 ans, a violemment giflé sa fille Nina de huit ans.

Entendu par les services de police, le père reconnaît tout de suite les faits. Le Ministère public décide alors le 15 janvier de mettre en place une procédure alternative aux poursuites pour des faits de violences sur mineur (article 222-13 C. pén.). Par la composition pénale, il ordonne au père de réaliser un stage en responsabilité parentale, sur deux jours et à ses frais. Le stage a lieu les 10 et 11 mars et se passe très bien, au dire de l'instructeur spécialiste des enfants qui a entendu Denis.

Pourtant, le 28 mars 2024, à 20 heures, la police appelle le Ministère public : l'homme a à nouveau frappé sa fille, plus violemment encore cette fois-ci.

2) Le Ministère public pourrait-il agir pour les premiers et les seconds faits ?

S'agissant des seconds faits, que lui conseilleriez-vous ? (6 pts)

3) La grand-mère maternelle de Nina est extrêmement choquée. Peut-elle agir en justice et comment ? (3 pts)

Annexe :

Article 311-4 du Code pénal :

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

Article 222-13 du Code pénal :

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

(...)

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise :

a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

Remarque : « mineur de quinze ans » peut signifier ici « mineur de moins de quinze ans ».

